

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Arrondissement de
Narbonne

COMMUNE de Saint ANDRÉ de ROQUELONGUE

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

**Compte rendu des délibérations de la séance
en date du LUNDI 15 FEVRIER 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le lundi QUINZE FÉVRIER à 18h30, le Conseil municipal de Saint-André-de-Roquelongue, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 11 février 2021, s'est assemblé au foyer municipal sous la présidence de M. Jean-Michel FOLCH, le Maire en exercice.

Nombre de membres
composant le Conseil :
15

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOLCH, Le Maire,

Nombre de conseillers
présents lors de la
séance ou représentés :
15

Mme Myriam MIQUEL, M. Ghislain CALVEL, Mme. Priscilla PESCATORE et
M. Didier GONARD, Adjoints au Maire ;

Mme. Annette BOURASSIN M. Arnaud RENNESSON, Mme. Laïla BOUGHANMI, M. Clément BACAVE, Mme Annabelle NALEWSKI, M. Matthieu MOTA, Mme Célia GHILARDI, Damien COSTESEQUE, M. Alain CHARPENTIER et Mme Catherine SAVY, conseillers municipaux.

Début de séance :
18h35

Excusés représentés : néant

Fin de séance :
20h30

Absents excusés : néant

Après l'ouverture de la séance par le Maire,

Il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal.

Mme. Laïla BOUGHANMI, conseillère municipale, est désignée à cette fonction qu'elle accepte (délibération n° 01-21).

Monsieur le Maire, ouvre la séance ce lundi 15 février 2021 à 18h35, et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux, le quorum étant atteint.

Avant de procéder à l'examen de l'ordre du jour, Monsieur le Maire procède à la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal en vertu de l'article L 2121-22 du CGCT. Celui-ci précise qu'un classeur contenant les factures du 1^{er} janvier à ce jour est mis à la disposition des élus. De plus, l'adhésion au contrat de groupe pour l'assurance statutaire aurait pu faire l'objet d'une décision du Maire. Cependant, il a fait le choix de faire voter une délibération, à l'ordre du jour du présent conseil.

À la suite de cette information, Monsieur le Maire procède à l'examen des points mis l'ordre du jour

Fonctionnement des assemblées

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 19 novembre 2020 (délibération n° 02-21) :

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il est désigné lors de chacune des réunions du Conseil municipal, sur la proposition de son Maire, un secrétaire de séance pris parmi ses membres ;

Considérant qu'il s'est réuni le jeudi 19 novembre 2020 et que M. Matthieu MOTA, conseiller municipal, a été nommé secrétaire, en début de séance, fonction qu'il a acceptée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de cette séance à ses membres ;

Considérant que lors de la séance du 21 décembre 2020, l'approbation dudit procès-verbal a fait l'objet d'un report ;

Considérant les modifications débattues et décidées par les membres du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 19 novembre 2020, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 21 décembre 2020 (délibération n°03-21) :

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il est désigné lors de chacune des réunions du Conseil municipal, sur la proposition de son Maire, un secrétaire de séance pris parmi ses membres ;

Considérant qu'il s'est réuni le lundi 21 décembre 2020 et que Mme. Laïla BOUGHANMI, conseillère municipale, a été nommée secrétaire, en début de séance, fonction qu'elle a acceptée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de cette séance à ses membres ;

Considérant les modifications débattues et décidées par les membres du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du lundi 21 décembre 2020, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Approbation du règlement intérieur du conseil municipal pour la durée de la mandature (délibération n°04-21) :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8,

Considérant qu'à la suite de son installation, lors de sa séance en date du 25 mai 2020, le nouveau Conseil municipal, est appelé, en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, à établir son règlement intérieur.

Considérant que le Conseil municipal dispose d'un délai de 6 mois pour adopter son règlement intérieur, en application de l'article L. 2121-8 ;

Considérant que le Conseil municipal a été contraint de reporter ladite délibération lors du dernier conseil du 21 décembre 2021, en raison de l'absence imprévue de Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il apparaît opportun de mettre en œuvre dès maintenant les modalités de fonctionnement de l'assemblée afin de traduire, dans les meilleurs délais, à l'orée de ce nouveau mandat, les axes forts de la nouvelle gouvernance que l'autorité territoriale souhaite impulser ;

Considérant que le règlement vise à définir spécifiquement les règles locales de ce fonctionnement et qu'il reprend les points classiques d'un tel document, concernant tant la convocation des conseillers municipaux que le déroulement institutionnel des séances ou l'expression libre des dits conseillers ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- D'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal, tel que joint à la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Intercommunalité

Approbation du rapport 2020 établi par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées de la CCRLCM (délibération n°05-21) :

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport définitif du 9 décembre 2020 établi par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées et portant sur l'exercice comptable 2020 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2020 du Conseil communautaire de la CCRLCM adoptant ledit rapport ;

Considérant que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont institué la fiscalité unique doivent verser aux communes membres, ou recevoir des communes membres, une attribution de compensation égale au montant de la taxation professionnelle perçue par les communes l'année précédant la création de la Communauté de Communes, attribution qui est minorée des charges transférées qui sont assumées par la Communauté.

Considérant qu'il revient à la CLECT d'établir chaque année un rapport qui doit être approuvé par le Conseil Communautaire puis par les Conseils Municipaux des Communes membres.

Considérant que les sommes, qui sont reversées aux communes par la CCRLCM ou qui sont prélevées sur les Communes par la CCRLCM, doivent être répertoriées dans le compte administratif de chaque commune.

Considérant que le rapport annuel de 2020 ci-joint et rédigé par la CLECT de la CCRLCM, a été voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 15 décembre 2020.

Il est proposé au conseil municipal de :

- D'approuver le rapport de la CLECT de la CCRLCM tels qu'annexé à la présente délibération, portant sur les charges transférées de l'année 2020

Approuvé à l'unanimité

Fonction publique

Approbation de l'adhésion à l'assurance statutaire proposée par le Centre de gestion de l'Aude (délibération n°06-21) :

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le courrier du centre de gestion de l'Aude du 24 novembre 2020 relatif au contrat d'assurance groupe garantissant les risques statutaires ;

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels ;

Considérant la communication du centre de gestion sur le résultat de la procédure de marché lancé dans le cadre du renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires le concernant ;
Considérant les avantages, notamment financiers, de l'adhésion à ce contrat groupe pour les risques statutaires ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- D'approuver l'adhésion au contrat de groupe d'assurances statutaires proposé par le Centre de Gestion de l'Aude

Approuvé à l'unanimité

Approbation de la mise en place du régime indemnitaire dit RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour les agents communaux (délibération n°07-21) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU Les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents titulaires et stagiaires de Saint-André-de-Roquelongue,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique du 30 novembre 2020 ;

Vu les courriers en date des 22 décembre 2020 et 8 février 2021 de la préfecture

Considérant que le conseil municipal souhaite modifier la délibération n° 20-73 en date du 21 décembre 2020 afin de tenir compte des observations du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité de la préfecture de l'Aude ;

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

- Les personnels bénéficiaires,
- La nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- Le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- Les critères de modulation du régime indemnitaire,
- La périodicité de versement.

1 – Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les filières administrative, animation, médico-sociale et technique.

Les primes pourront être versées aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.

2 – L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage, conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe 4

- 2 pour les catégories A
- 2 pour les catégories B
- 2 pour les catégories C

Compte tenu des effectifs employés par la commune de Saint André de Roquelongue, les montants retenus et votés par l'Assemblée délibérante pour chaque groupe de fonction seront compris entre 1% et 100% du montant maximum mis en place pour la fonction publique de l'Etat.

Filière Administrative :

Catégorie A

Attachés territoriaux / secrétaires de mairie

Groupe	Intitulé de fonction	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	Plafond réglementaire
Groupe 1	DGS	36 210 €	6 390 €	42 600€
Groupe 2	DGS Adjoint	32 130 €	5 670 €	37 800€

Catégorie B
Rédacteurs territoriaux

Groupe	Intitulé de fonction	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	Plafond réglementai re
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	17 480 €	2 380 €	19 860€
Groupe 2	Gestionnaire administratif	16 015 €	2 185 €	18 200€

Catégorie C
Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Intitulé de fonction	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	Plafond réglementai re
Groupe 1	Agent d'état civil, d'urbanisme ou agent en charge d'un domaine administratif particulier	11 340 €	1 260 €	12 600€
Groupe 2	Agent d'accueil	10 800 €	1 200 €	12 000€

Filière technique :
Catégorie C
Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Intitulé de fonction	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	Plafond réglementai re
Groupe 1		11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Responsable de service technique	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Intitulé de fonction	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	Plafond réglementai re
Groupe 1	Responsable de service technique	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Agent polyvalent en milieu rural, agent de service, agent d'entretien, agent service cantine, agent polyvalent	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière animation :
Catégorie B
Animateurs territoriaux

Groupe	Intitulé de fonction	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	Plafond réglementair e
Groupe 1		17 480 €	2 380 €	19 860€
Groupe 2	Coordinateur enfance et Jeunesse	16 015 €	2 185 €	18 200€

Catégorie C
Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Intitulé de fonction	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	Plafond réglementair e
Groupe 1	Directeur ou directeur adjoint Accueil de Loisirs	11 340 €	1 260 €	12 600€
Groupe 2	Agent d'animation	10 800 €	1 200 €	12 000€

Filière médico-sociale
Catégorie C
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Intitulé de fonction	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	Plafond réglementair e
Groupe 1		11 340 €	1 260 €	12600€
Groupe 2	ATSEM	10 800 €	1 200 €	12000€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Composante de l'IFSE :

Part fixe	Part modulable	Part contraintes	Part responsabilité
30 % IFSE	40 % IFSE	30 % IFSE	

3 – Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Son implication dans les projets du service
- Sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
- L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Il sera versé selon les résultats de l'entretien professionnel et de l'appréciation générale indiquée dans le compte-rendu de l'entretien professionnel.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 1% et 100% du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Le montant du CIA n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels et sur proposition et avis du chef de service.

4 – Les conditions d'attribution :

a) La périodicité de versement :

La part fonctionnelle « IFSE » de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

La part liée à la manière de servir « CIA » sera versée annuellement, en deux fractions aux mois de juin et de décembre.

b) Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences :

Motifs de l'absence	Conséquences sur le régime indemnitaire	
	IFSE	CIA
Congé annuel	Maintenu	Maintenu
Congé maladie ordinaire	Maintenu	Maintenu
Accident de travail / maladie professionnelle / CITIS	Maintenu	Maintenu
Temps thérapeutique partiel	Maintenu à hauteur de la quotité du travail effectif	Maintenu à hauteur de la quotité du travail effectif
Congé de maternité, paternité et adoption	Maintenu	Maintenu
Décharge de service pour mandat syndical	Maintenu	Maintenu

Pour le congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie, le régime indemnitaire est suspendu, en application du décret 2010-997 du 26 août 2010.

a) Modulation selon le temps de travail :

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

b) Attribution individuelle :

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 1 et les montants maximums mis en place pour la fonction publique de l'Etat.

c) Revalorisation des montants :

En cas de revalorisations réglementaires des montants de référence applicables à la Fonction Publique d'Etat, ces derniers s'appliqueront automatiquement dans la collectivité.

d) Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :

Le montant global de primes attribué au titre du régime indemnitaire antérieur est garanti aux personnels au titre de l'IFSE.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération,
- D'adopter les propositions du Conseil Municipal relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants et aux coefficients de variation mentionnés dans la présente délibération,
- D'abroger toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) des cadres d'emplois susvisés,
- De préciser que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Approuvé à l'unanimité

Urbanisme

Approbation de la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme par le service « urbanisme » de la commune de Lézignan Corbières mutualisé par voie de convention avec la CCRLCM :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Renoué (ALUR) du 24 mars 2014 et notamment son article 134 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus et codifié à l'article L422-8 du code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L422-1 désignant le maire comme autorité compétente pour délivrer les actes, et l'article R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme ;

VU la délibération de la CCRLCM du 20 décembre 2018 reconduisant le dispositif de mutualisation d'un service urbanisme à compter du 1er janvier 2019 ;

VU la délibération de la CCRLCM du 15 décembre 2020 reconduisant le dispositif de mutualisation d'un service urbanisme pour la période du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 ;

Considérant que les services de l'Etat n'assurent plus l'étude technique des demandes d'autorisation d'urbanisme pour la commune de Saint André de Roquelongue ;

Considérant la proposition de la CCRLCM concernant le renouvellement de l'organisation mise en œuvre au niveau intercommunal pour répondre aux besoins des communes dans ce domaine ;

Considérant que les communes souhaitant bénéficier de ce nouveau dispositif d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, via la mise à disposition onéreuse du service instructeur mutualisé, devront valider la convention avec la CCRLCM fixant le champ d'intervention de la mission confiée, le coût d'instruction des actes et les responsabilités respectives des parties ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter la convention de mise à disposition d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Communauté de Communes Région Léznanaise Corbières et Minervois, telle que jointe en annexe, et du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021,
- D'autoriser Le Maire à signer toutes les pièces utiles à cet effet.
- De préciser que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Approuvé à l'unanimité

Questions et points divers

Cinq points divers ont été abordé lors de cette séance :

1. Le plan de relance 2021 :

M. le Maire informe l'ensemble du Conseil municipal que la commune est éligible à des subventions au titre du plan de relance proposé par l'état. La commune a la capacité de déposer des demandes dans le cadre de :

- l'aide à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités et
- l'aide à la rénovation de logements sociaux.

M. le Maire propose de déposer des dossiers pour :

- La rénovation du mode de chauffage de l'école, du foyer municipal et de l'église
- La rénovation des fenêtres et du mode de chauffage des appartements que la commune loue à des particuliers,
- La rénovation des fenêtres de l'école maternelle.

Au regard du délai demandé par l'état pour le dépôt des demandes, à savoir le 1^{er} mars 2021, M. le Maire demande à des élus de prendre en charge le montage des dossiers.

En ce sens, M. COSTESEQUE prend en charge le dossier de rénovation du mode de chauffage des équipements municipaux (école, foyer municipal et église)

M. CHARPENTIER, en collaboration avec Mme SAVY prennent en charge le dossier de rénovation des fenêtres et du mode de chauffage des appartements.

Il est précisé aux élus que les dossiers doivent être rendus au secrétariat de la Maire au plus tard vendredi 26 février 2021.

2. L'organisation du restaurant scolaire à compter de la rentrée du 1^{er} mars 2021

M. le Maire informe les élus des décisions prises pour la nouvelle organisation de la restauration scolaire à Saint André. En ce sens, il propose une réunion publique à destination des parents d'élèves le samedi 20 février 2021 afin de leur exposer les changements à venir. En effet, pour permettre l'application du protocole sanitaire, et notamment la distanciation sociale de 2 mètres entre les classes, M. le Maire a engagé la rénovation de la cuisine du foyer municipal afin de ce lieu devienne le 2nd restaurant scolaire (et qu'il soit possible d'y servir des repas chauds).

Il explique que pour ce faire, il a d'abord sollicité plusieurs personnes compétentes afin d'avoir leurs avis :

1. Mme GRANIER et Mme COSTABELLA, agents de la commune qui ont respectivement la charge du fonctionnement du restaurant scolaire et la direction du service périscolaire.
2. La Directrice du CIAS de la CCRLCM et le directeur de secteur d'Elior, entreprise qui livre actuellement les repas.

À la suite de leurs avis, ont été entrepris des travaux :

- De la plomberie et de l'électricité,
- Le carrelage de l'ensemble des murs et du sol de la pièce,
- La réfection du faux plafond,
- La pose de matériel adéquat (four et chambre froide, que la collectivité possédait déjà et pose d'un évier aux normes)

Enfin, les services vétérinaires de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) seront sollicités pour la validation sanitaire.

M. le Maire remercie les entreprises sollicitées d'avoir été très réactives, ce qui permettra la mise en œuvre du service de repas chauds au sein du foyer municipal dès la rentrée du 1^{er} mars 2021.

3. Les suites données au rapport de la commission de sécurité de l'Ecole

Mme SAVY demande à M. le Maire quelles seront les suites données à la visite de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 29 janvier 2021.

M. le Maire informe l'ensemble du conseil municipal que l'électricien et le maçon seront au sein de l'école durant les vacances scolaires afin de faire les travaux nécessaires à la levée des réserves de Véritas (rapport de janvier 2021) et de la commission de sécurité.

À la suite de cela, le Maire demandera un 2nd passage de la commission de sécurité en plus de l'envoi des documents justificatifs à la commission afin de lever l'avis défavorable de celle-ci.

4. Le passage piéton en face de l'école

Mme SAVY a alerté le Maire sur les problèmes rencontrés au niveau du passage piéton reliant l'école et le devant de porte de Mr Siffre.

M. le Maire propose au Conseil municipal que la séparation entre le devant de porte de Mr Siffre et le domaine public soit matérialisée par une bande jaune, et qu'un 2nd passage piéton soit matérialisé quelques mètres avant. Le premier point sera réalisé en collaboration avec Mr Siffre.

5. Le dialogue entre la Mairie et l'équipe enseignante

Mme SAVY se propose d'organiser une rencontre entre la Mairie et l'équipe enseignante afin de rétablir un meilleur climat

M. la Maire explique que la Directrice de l'école a été reçue il y a quelques jours afin de faire un point et ajoute qu'il est nécessaire que chacun reste dans son rôle. En ce sens, M. le Maire a échangé avec l'inspecteur d'académie sur les obligations de la municipalité envers l'école. Celle-ci doit fournir des conditions matérielles à la scolarité des enfants et proposer de bonnes conditions matérielles de travail aux institutrices. Il est également précisé que la collaboration s'est dégradée au moment du maintien à la semaine scolaire à 4,5 jours au sein de l'école publique Saint Andréenne. M. la Maire entend continuer à mettre toutes les conditions nécessaires en œuvre pour l'exercice des enseignantes et pour faciliter la scolarité des élèves.

M. le Maire termine en disant que le nœud du problème est la semaine à 4,5 jours à l'école et qu'il existe aussi des tensions entre l'équipe enseignante et le service périscolaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée ce lundi 15 février 2021 à 20h30

Le Maire
Jean-Michel FOLCH



